RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

31 à 33, AVENUE DE PARIS

Société civile immobilière
Capital : 300.000,00 Euros
Siège social : 31, 33 avenue de Paris
79000 NIORT

STATUTS

Statuts mis à jour le 29 octobre 2024 – Cession de parts sociales

Statuts certifiés conformes

[redacted]

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le treize février

Maître Jean-Michel BRISSET, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Michel BRISSET, Philippe PITRE, et Jean-Philippe DAGES Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NIORT (Deux-Sèvres) 16, avenue de Limoges, soussigné, a reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

ASSOCIES FONDATEURS

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES, Ordre Professionnel, organisme de droit privé doté de la personnalité civile et chargé d'une mission de service public, créé par l'ordonnance de 1945, modifié par l'Ordonnance du 25 mars 2004, et placé sous la tutelle du Ministère du Budget.

Identifié sous le numéro SIREN 311 146 385,

Représenté par Madame Fabiène FORTIER, présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Poitou-Charentes Vendée, domiciliée à [redacted] spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dudit Conseil Régional en date du 25 janvier 2007, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme, avec les mandats donnés par les membres dudit conseil, est annexé aux présentes après mention.

Ledit Conseil représentant lui-même l'Ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile conformément à l'article 31 de l'Ordonnance susvisée.

Et la COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers, entité dotée de la personnalité morale, instituée par l'article L.821-6 du Code de Commerce, dont l'organisation et le statut de la profession sont arrêtés par le décret n°69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005.

Identifiée sous le numéro SIREN 781 453 097,

Représentée par Monsieur Thierry DEVAUTOUR, président du Conseil Régional des Commissaires aux comptes, domicilié à [redacted] spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dudit Conseil Régional en date du 6 février 2007, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme est annexé aux présentes après mention.

Ledit Conseil représentant la Compagnie Régionale en vertu de l'article 38 du Décret susvisé.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers, et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction,

constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "31 à 33, avenue de Paris".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NIORT (79000), 31, 33, avenue de Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES apporte une somme en numéraire de 200.000,00 Euros.

La COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers apporte une somme en numéraire de 100.000,00 Euros.

Ces apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 10%, soit 20.000,00 Euros pour l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES et 10.000,00 Euros pour la COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La somme représentative de ces apports libérés a été déposée ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert dans la comptabilité du notaire soussigné au nom de la société en formation.

Et le surplus, soit 270.000,00 Euros, sera libéré sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

Les apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite aux opérations de cessions de parts sociales, le capital social est fixé à la somme de 300.000,00 EUR., est divisé en 3000 parts de 100,00 EUR., numérotées de 1 à 3000, attribuées aux associés de la manière suivante :

- au CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LA NOUVELLE AQUITAINE : 2250 parts numérotées
  de 1 à 2250.....2250 parts
- au CENTRE D'ETUDES DES EXPERTS-COMTABLES ET AUDITEURS (CEECA) : 750 parts numérotées
  de 2251 à 3000.....750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts

CHAPITRE 1
CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au RCS ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription. Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1. Droit d'intervention dans la vie sociale.

Tout titulaire de parts a le droit :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux ;
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV ;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2. Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3. Droit au maintien des engagements sociaux.

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4. Comptes courants d'associés.

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5. Délivrance de documents.

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6. Droits de disposition sur les parts sociales.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7. Droit de se retirer de la société.

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés. La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé, entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement est effectué en deux fractions égales, sans intérêt en sus, de six mois en six mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise

sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1. Obligations aux dettes sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2. Obligation de respecter les statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires. Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3
CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITIONS DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membre d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, ou entre conjoints, ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, **est soumise à l'agrément de tous les associés, à l'unanimité.**

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Tout nantissement donnera lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

CHAPITRE 4
TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les membres des associés personnes morales, désigné pour une durée indéterminée par décision collective des associés. Tant que le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES NOUVELLE-AQUITAINE (CROEC Nouvelle Aquitaine) sera associé de la Société, la gérance sera assurée pour une durée indéterminée par le Président en exercice du CROEC Nouvelle Aquitaine.

Les premiers gérants seront désignés par une décision collective des associés pris dans les mêmes conditions qu'en cas de nomination en cours de vie sociale.

1. Démission.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Une telle démission expose néanmoins son auteur à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

En tout état de cause, la démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2. Révocation.

Les associés peuvent révoquer un gérant à tout moment, par décision collective extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, le gérant a droit à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait de la société à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les huit jours de la décision de révocation. Il est alors procédé comme dit paragraphe 7 de l'article 10 ci-dessus.

3. Vacance.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

4. Publicité.

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

5. Pouvoirs du gérant.

a. Pouvoirs externes.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe b. ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

b. Pouvoirs internes.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 20 ci-après, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- toutes opérations ou leasing ou autres opérations assimilées,
- toutes acquisitions de matériel ou mobilier, dès lors que le montant total de telles acquisitions, au cours d'un même exercice, vient à dépasser cinquante mille euros (50.000,00 EUR.),
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

c. Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou

plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées aux paragraphes a. et b. ci-dessus.

d. Signature sociale.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société 31à 33, avenue de Paris", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

6. Assiduité des gérants.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

7. Rémunération.

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

8. Responsabilité.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par l'article 27 de la loi n 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 20 - NATURE - QUORUM - MAJORITE

1 - NATURE.

Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou

indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b).

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

II - MAJORITE

a. Décisions extraordinaires.

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts (3/4) du capital social.

Toutefois le changement de la Nationalité de la Société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la Société.

b. Décisions Ordinaires.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

c. Société formée de deux associés

Si la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 21 - MODALITES

I - ASSEMBLÉES.

a. Initiative des Décisions.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

b. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c. Modalités de la convocation - Droit de communication des associés.

Dispositions générales communes.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées (Décret 78-704 art. 40, al 1) postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Précision : la convocation peut être faite par remise en main propre contre récépissé, et même être verbale et sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion : les associés renoncent par là même à se prévaloir des dispositions légales et réglementaires.

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

d. Réunion de l'Assemblée - Représentation.

L'Assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande; cependant, chaque année doit obligatoirement être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant le plus âgé titulaire et représentant le plus grande nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - CONSULTATIONS ÉCRITES.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Décret 78-704 art. 42), le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tenu au siège social, daté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant les décisions collectives des associés sont également mentionnés, à leur date respective, sur ledit registre. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Le procès verbal de délibération indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu,

le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 25. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, ou par les liquidateurs ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux, après dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2007.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants. Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

CHAPITRE 1
AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 26 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de

communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil dans les conditions prévues au Titre IX des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation de capital leur est communiqué avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de l'augmentation.

ARTICLE 27 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération; à défaut, celle-ci intervient intégralement à la souscription.

ARTICLE 28 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A défaut d'accord unanime des associés sur l'évaluation de chaque apport en nature il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur registre de la gérance.

CHAPITRE 2
REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 29 - MODALITES DE REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux. Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

CHAPITRE 3
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - MODALITES

La transformation de la présente société en société ou en groupement d'une autre forme exige l'accord unanime des associés.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE
REPRISE DES ENGAGEMENTS
FORMALITES - MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les comparants se donnent mandat réciproque à l'effet de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir : ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, souscrire toutes assurances, et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société. Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, les gérants sont autorisés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à signer, pour le compte de la société et aux charges et

conditions qu'ils jugeront convenables :

1° L'acte notarié à recevoir par le notaire soussigné, contenant vente par Madame Anne-Marie POINOT, retraitée, [redacted] de Monsieur Michel Albert Georges HAINEAUX, demeurant à [redacted] moyennant le prix principal de 580.000,00 EUR. *(plus une commission de négociation de 20.000,00 EUR. due à la NOUVELLE AGENCE)*, de l'ensemble immobilier sis à [redacted] 31, 33 et 35, Avenue de Paris, composé comme suit :

a. Au 31, Avenue de Paris, un petit bâtiment comprenant deux pièces et W.C.

b. Au 33, Avenue de Paris, un immeuble à usage d'habitation comprenant :

- au sous-sol : cave, deux pièces.
- au rez-de-chaussée : entrée, hall, cuisine, véranda, deux salons, séjour, W.C., garages ;
- au 1er étage : 6 chambres, deux salles de bains, W.C., grande pièce, grenier ;
- au 2ème étage : greniers,

Jardin derrière et cour devant.

c. Au 35, avenue de Paris, un bâtiment comprenant :

- au rez-de-chaussée : un studio ;
- au 1er étage : un appartement T4 comprenant cuisine, séjour, trois chambres, salle de bains, W.C. ;

L'ensemble édifié sur un terrain cadastré comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
CP	554	130, RUE DE RIBRAY		00	16	55

2° Le prêt consenti par la banque CIO [redacted] LA BRECHE, destiné à financer l'acquisition de l'ensemble immobilier sis à [redacted] 31, 33 et 35, Avenue de Paris, ci-dessus désigné, et la réalisation de travaux d'aménagements.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant : 800.000,00 EUR.
Taux : 3,90%
Durée : 15 ans
Frais de dossier : 500 EUR.
Garantie : privilège de prêteur de deniers à concurrence de 580.000,00 EUR.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31/12/2007, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés fondateurs, solidairement entre eux vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés aux gérants désignés ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

CAPACITE DES PARTIES

Les représentants respectifs de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers, déclarent que ledit Ordre et ladite Compagnie n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée. Ils ajoutent que les mandataires sociaux ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions, et que lesdits Ordre et Compagnie ne sont pas en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres.

DECLARATION FISCALES

Fiscalité des apports : exonération de droits d'enregistrement.

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, c'est à dire que les bénéfices qu'elle réalisera seront imposés non pas en son nom, mais au nom personnel des associés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur dix huit pages

Fait et passé à Niort 18, rue Marcel Paul, à la date indiquée en tête des présentes, et après lecture faite les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

Mme FORTIER *M. DEVAUTOUR*